

Questions-Réponses Dispositif ATVAI 2022

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

ET DROITS INDIRECTS

Les opérateurs voudront bien trouver ci-après une liste de questions/réponses élaborée en suite de la diffusion des instructions suivantes , relatives à la généralisation de l'autoliquidation de la TVA à l'importation (TVAI) en vigueur au 1^{er} janvier 2022 :

- Note COMINT1-FID2 n°21000195 du 23/11/2021
- DA n°21-051 du 23/11/2021 (BOD n°7440)
- Note COMINT1-Delta n°21000196 du 23/11/2021
- Note COMINT1-Delta n°210217 du 17/12/2021

Attention appelée :

Pour toute interrogation complémentaire concernant les éléments déclaratifs à faire figurer dans les déclarations en douane dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau dispositif de l'autoliquidation à la date du 1^{er} janvier prochain, les opérateurs sont invités à :

⇒ utiliser le **téléservice OLGA** si la question relève d'un souci technique dans l'applicatif Delta ;

⇒ se rapprocher de la **cellule conseil aux entreprises du pôle d'action économique (PAE)** de leur direction de rattachement si la question concerne un domaine réglementaire douanier. La liste des PAE est consultable à la page suivante : <https://www.douane.gouv.fr/les-cellules-conseil-aux-entreprises> ;

⇒ se rapprocher du **service des impôts des entreprises (SIE) dont l'opérateur dépend territorialement** si la question porte sur un taux de TVA, son statut au regard de la TVA à l'importation ou toute difficulté relative à son numéro de TVA intracommunautaire.

Questions-Réponses Dispositif ATVAI 2022

N°	Question	Réponse
Le dispositif est-il obligatoire ?		
n°1	L'autoliquidation de la TVA à l'importation reste-t-elle optionnelle ou devient-elle obligatoire ?	<p><i>L'autoliquidation de la TVA à l'importation devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 pour tous les assujettis ainsi que les non-assujettis qui ont l'obligation de s'identifier à la TVA en France conformément aux dispositions combinées des articles 286 ter et 286 ter A du CGI.</i></p> <p><i>Elle s'applique à toutes les opérations d'importation et de sorties de régimes suspensifs pour lesquelles la TVA est exigible, qu'il s'agisse d'opérations taxées ou non-taxées (ex. suspension, exonération, franchises). Ces opérations doivent être déclarées sur la déclaration de TVA (CA3) du redevable de la TVA à l'importation.</i></p>
n°2	Qu'advient-il si un RDE n'obtient pas le numéro de TVA intracommunautaire français de son client ?	<p><i>À compter du 1^{er} janvier 2022, l'identification du redevable sur la déclaration en douane devient obligatoire.</i></p> <p><i>Dès lors que qu'un client a l'obligation de disposer d'un numéro de TVA intracommunautaire français conformément aux dispositions des articles 286 ter et 286 ter A du CGI, il doit communiquer ce numéro à la personne qui établit pour son compte ses déclarations en douane et qui est responsable de l'exactitude des informations renseignées sur la déclaration en douane conformément à l'article 15 du CDU.</i></p> <p><i>En cas de sollicitation induite de la mention spéciale G0008 «redevable non assujetti non identifié à la TVA en France» (paiement de la TVAI à la douane) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- aucun remboursement de la TVAI ne sera effectué par la douane auprès du RDE ;</i> <i>- des sanctions sont susceptibles d'être appliquées à ce client par la DGFiP.</i> <p><i>Pour toute question à cet égard, il convient de se reporter à la notice de la CA3 et/ou de se rapprocher du service des impôts des entreprises (SIE) de rattachement du client.</i></p>

Questions-Réponses Dispositif ATVAI 2022

n°3	<p>Avec l'attribution du numéro de TVA automatiquement, peut-on tout de même rencontrer la problématique du numéro EORI non enregistré par l'importateur ?</p>	<p><i>La DGFiP a procédé à l'attribution en masse de numéros de TVA intracommunautaire français à certaines sociétés.</i></p> <p><i>Toutefois, ce numéro de TVA est indépendant du numéro EORI qui constitue l'identifiant des opérateurs économiques dans leurs relations avec les autorités douanières. Ainsi, l'attribution d'un numéro de TVA intracommunautaire français par la DGFiP à une société ne la dispense pas de faire les démarches auprès des autorités douanières pour obtenir son numéro EORI.</i></p>
1. Qui est le redevable de la TVA à l'importation ?		
n°4	<p>L'importateur est-il nécessairement redevable de la TVA à l'importation ? Comment identifier les différents acteurs entre les rubriques 8 et 44 ?</p>	<p><i>Les notions d'importateur et de redevable de la TVA à l'importation dépendent de deux réglementations différentes : pour l'importateur, le CDU et pour le redevable de la TVA à l'importation, le CGI (articles 293 A, 293 A quater et 277 A du CGI).</i></p> <p><i>L'importateur identifié en rubrique 8 (Delta G/XI) ou en donnée « importateur » (Delta H7) est :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- pour Delta G et XI : la personne qui soumet une déclaration d'importation ou pour le compte de laquelle une déclaration d'importation est établie.</i> <i>- pour Delta H7 : la personne (particulier ou opérateur) à qui les marchandises sont livrées. En incoterm DDP, le vendeur prend toute la responsabilité de l'importation.</i> <p><i>En revanche, sur le plan fiscal, le redevable de la TVA à l'importation peut être l'importateur s'il entre dans une des situations listées au CGI (cf. articles 293 A, 293 A quater et 277 A du CGI).</i></p> <p><i>Le numéro de TVA intracommunautaire français du redevable de la TVA à l'importation (que celui-ci soit identique ou différent de l'importateur) doit être renseigné :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- dans Delta G/XI : en rubrique 44 suite au code 1008 ;</i> <i>- dans Delta H7 : dans la donnée « références fiscales supplémentaires » suite au code FR7.</i> <p><i>Pour toute question d'interprétation des articles 293 A, 293 A quater et 277 A du CGI pour déterminer le redevable de la TVA à l'importation, les opérateurs doivent se rapprocher de leur service des impôts des entreprises (SIE) de rattachement.</i></p>

Questions-Réponses Dispositif ATVAI 2022

n°5	<p>Avec la disparition du code document 1004 au 1^{er} janvier 2022 et l'utilisation du nouveau code document 1008 (en Delta G et XI) ou du code FR7 (en Delta H7), considérez-vous dès lors que le schéma logistique applicable avec l'utilisation du code 1004 disparaît ? Est-ce que le code 1008 / code FR7 sera lié à l'importateur repris en case 8 / en donnée « importateur » ?</p>	<p><i>Comme précisé dans la Q/R précédente, les notions d'importateur au sens du CDU et de redevable de la TVA à l'importation au sens du CGI sont distinctes. Le code document 1008 (Delta G ou XI) ou le code FR7 (Delta H7) permet de renseigner le numéro de TVA intracommunautaire français du redevable de la TVA, que ce dernier soit identique ou différent de l'importateur.</i></p> <p><i>Ainsi, il est possible pour un opérateur économique de s'identifier sur la déclaration en douane à la fois comme :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - importateur en rubrique 8 (Delta G/XI) ou donnée importateur (Delta H7) - et comme redevable de la TVA à l'importation en rubrique 44 (Delta G/XI) ou en donnée « références fiscales supplémentaire » (Delta H7) <p>s'il répond à une des situations listées au CGI (articles 293 A, 293 A quater et 277 A du CGI).</p> <p><i>Le dispositif précédent qui prévoyait de distinguer les deux cas de figure (code 1003 : importateur = redevable de la TVA ; code 1004 : importateur # redevable de la TVA) disparaît bien à compter du 1^{er} janvier 2022.</i></p>
<p>1.1. Le redevable de la TVA à l'importation est une entreprise étrangère</p>		
n°6	<p>Je suis une entreprise étrangère (établie dans un autre État membre de l'Union européenne que la France ou dans un État tiers à l'Union européenne). Je ne dispose pas de numéro de TVA intracommunautaire français. Que dois-je faire pour bénéficier de l'autoliquidation de la TVA à l'importation ?</p>	<p><i>En tant que redevable ayant l'obligation de s'identifier à la TVA en France conformément aux dispositions combinées des articles 286 ter et 286 ter A du CGI, pour autoliquider la TVA à l'importation, toute entreprise étrangère doit communiquer à la DGDDI son numéro de TVA intracommunautaire français en cours de validité lors du dédouanement des marchandises importées.</i></p> <p><i>En conséquence, elle doit se rapprocher au plus vite du service compétent de la DGFIP pour effectuer les démarches nécessaires d'identification.</i></p>

Questions-Réponses Dispositif ATVAI 2022

n°7	La situation des sociétés tierces bénéficiant avant le 1^{er} janvier 2022 de l'autoliquidation est-elle amenée à évoluer avec la réforme ?	<p><i>Les sociétés tierces qui bénéficiaient déjà de l'autoliquidation avant le 1^{er} janvier 2022 continuent d'en bénéficier après, mais selon un cadre réglementaire et technique modifié.</i></p> <p><i>À compter du 1^{er} janvier 2022, la gestion et le recouvrement de la TVA à l'importation est transférée de la DGDDI à la DGFIP. Le dispositif d'autoliquidation de TVA à l'importation est généralisé à tous les redevables qui ont l'obligation de s'identifier à la TVA en France conformément aux dispositions combinées des articles 286 ter et 286 ter A du CGI, sans autorisation préalable de l'administration des douanes.</i></p> <p><i>Les entreprises, quel que soit leur lieu d'établissement, seront tenues de disposer d'un numéro de TVA intracommunautaire français en cours de validité et de le renseigner obligatoirement sur les déclarations en douane d'importation en France. L'autoliquidation sera automatiquement appliquée à ces sociétés (qu'elles soient OEA ou pas).</i></p>
n°8	Est-ce le numéro de TVA intracommunautaire français de la société tierce qui doit être renseigné au moyen du code document 1008 (Delta G/XI) ou du code FR7 (Delta H7) ou celui de son représentant fiscal ?	<p><i>Doit être renseigné au moyen du code 1008 ou du code FR7 le numéro de TVA intracommunautaire français en cours de validité du redevable de la TVA à l'importation.</i></p> <p><i>S'agissant des entreprises tierces qui ont désigné en France un représentant fiscal, c'est bien le numéro de TVA intracommunautaire français de l'entreprise tierce sous lequel agit le représentant qu'il convient de renseigner.</i></p> <p><i>Important : Il ne s'agit pas du numéro propre du représentant qu'il utilise aux fins de la déclaration et du paiement des opérations qu'il réalise pour son propre compte.</i></p>

Questions-Réponses Dispositif ATVAI 2022

n°9	<p>Je suis une entreprise tierce établie dans un pays avec lequel la France dispose d'un instrument d'assistance mutuelle et de coopération administrative. Je suis dispensée de désigner un représentant fiscal.</p> <p>Dois-je autoliquider la taxe ?</p>	<p><i>Toute entreprise qui est redevable de la TVA à l'importation (opération taxée ou non taxée) est tenue d'être identifiée à la TVA en France en application des dispositions de l'article 286 ter du CGI. Par conséquent, même si l'entreprise étrangère est dispensée de désigner un représentant fiscal, elle doit communiquer à la DGDDI son numéro de TVA intracommunautaire français en cours de validité à l'appui de sa déclaration en douane. L'application de l'autoliquidation de la TVA à l'importation est obligatoire et automatique.</i></p> <p><i>Pour toute question quant aux modalités d'attribution d'un numéro de TVA, les opérateurs doivent se rapprocher de la DGFIP qui leur précisera le service compétent en fonction de leur profil.</i></p>
<p>1. 2. Le redevable de la TVA à l'importation est une personne morale de droit public</p>		
n°10	<p>Certains organismes ou institutions qui importent des marchandises en France ne sont pas identifiés à la TVA (certains hôpitaux par exemple). Quelle est leur situation au 1^{er} janvier ? Existe-t-il des exceptions à cette règle ?</p>	<p><i>L'autoliquidation de la TVA à l'importation s'applique à tout redevable qui a l'obligation de s'identifier à la TVA en France conformément aux dispositions combinées des articles 286 ter et 286 ter A du CGI (que ce redevable soit assujetti ou non-assujetti mais disposant d'un numéro de TVA intracommunautaire français).</i></p> <p><i>Les personnes morales de droit public sont, en principe, non assujetties à la TVA, lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsion de concurrence. Néanmoins, pour certaines opérations listées à l'article 256 B du CGI, elles peuvent être assujetties à la TVA à l'importation.</i></p> <p>=> Dès lors qu'elles sont identifiées à la TVA en France et redevables de la TVA à l'importation, ces organismes doivent mentionner leur numéro de TVA français sur la déclaration en douane via le code document 1008 (Delta G ou XI) ou FR7 (Delta H7). L'autoliquidation de la taxe auprès de la DGFIP leur est alors appliquée</p> <p>=> En revanche, si ces organismes sont non-assujettis <u>ET non identifiés à la TVA</u>, ils doivent utiliser la mention spéciale G0008 et l'autoliquidation ne s'applique pas. La taxe continue d'être payée à la DGDDI.</p>
<p>1.3. Le redevable de la TVA à l'importation est un organisme caritatif ou philanthropique</p>		

Questions-Réponses Dispositif ATVAI 2022

n°11	Les associations ou fondations doivent-elles également autoliquider la TVA à l'importation ?	<p><i>Soumis au régime de la franchise en base, les organismes caritatifs ou philanthropiques doivent autoliquider la TVA à l'importation en tant qu'assujettis redevables</i></p> <p><i>Le cas échéant, ces organismes doivent effectuer des démarches préalables auprès de leur service des impôts des entreprises (SIE) de rattachement, notamment s'assurer de disposer d'un numéro de TVA intracommunautaire français avant toute importation.</i></p>
1.4. Le redevable de la TVA à l'importation est un auto-entrepreneur		
n°12	Lorsqu'ils sont redevables de la TVA à l'importation, un auto-entrepreneur doit-il autoliquider la taxe ?	<p><i>Soumis au régime de la franchise en base ou au régime du mini-réel, les auto-entrepreneurs doivent autoliquider la TVA à l'importation lorsqu'ils en sont redevables.</i></p> <p><i>Selon leur régime d'imposition, ils doivent effectuer des démarches préalables auprès de leur service des impôts des entreprises (SIE) de rattachement, notamment s'assurer de disposer d'un numéro de TVA intracommunautaire français avant toute importation.</i></p>
1.5. Le redevable de la TVA à l'importation est un non-assujetti		
n°13	Quelle qualité d'opérateur est autorisée à avoir recours au code G0008 ?	<p>Sont concernés par l'utilisation de ce code l'ensemble des opérateurs non-assujettis et non identifiés à la TVA en France composé en majorité par des particuliers. Sont également visées les personnes morales de droit public qui ne sont pas identifiées à la TVA en France en vertu des dispositions des articles 286 ter et 286 ter A du CGI.</p>
2. Régime fiscal du redevable de la TVA à l'importation		

Questions-Réponses Dispositif ATVAI 2022

n°14	<p>L'autoliquidation s'applique-t-elle à tout assujetti quel que soit son régime d'imposition ?</p>	<p><i>Contrairement au dispositif antérieur dont ne pouvaient bénéficier que les assujettis soumis au régime réel normal, l'autoliquidation est désormais généralisée à tous les redevables (assujettis ou non-assujettis) qui ont l'obligation de s'identifier à la TVA en France conformément aux dispositions combinées des articles 286 ter et 286 ter A du CGI, sans égard à leur régime d'imposition.</i></p> <p><i>Conformément aux instructions de la DGFIP (cf. notice de la déclaration de TVA à l'importation publiée sur le site impots.gouv.fr) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Les entreprises soumises au régime simplifié d'imposition (RSI) sont tenues d'opter pour le régime réel normal (RN) dès lors qu'elles réalisent des importations en France ;</i> - <i>Les entreprises soumises au régime de la franchise en base continuent de facturer sans TVA mais doivent ponctuellement déclarer et payer la TVA à l'importation à l'appui d'une déclaration de TVA mensuelle ou trimestrielle.</i> <p><i>Pour toute question sur le régime fiscal du redevable, les opérateurs se rapprochent de leur service des impôts des entreprises (SIE) de rattachement.</i></p>
n°15	<p>Une entreprise soumise au régime simplifié agricole (RSA) est-elle tenue d'autoliquider la taxe ?</p>	<p><i>Les entreprises soumises au régime simplifié agricole (RSA) doivent autoliquider la TVA à l'importation quand elles en sont redevables. Elles doivent ainsi renseigner leur numéro de TVA intracommunautaire français en cours de validité sur leur déclaration en douane :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>en rubrique 44 du DAU au moyen du code 1008 (Delta G et XI) ;</i> - <i>en donnée « références fiscales supplémentaires » au moyen du code FR7 (Delta H7).</i> <p><i>Pour toute question relative aux modalités de déclaration et de paiement de la taxe auprès de la DGFIP, les opérateurs se rapprochent de leur service des impôts des entreprises (SIE) de rattachement.</i></p>
<p>3. Modalités de mise en œuvre de l'autoliquidation lors du dédouanement</p>		
<p>3.1. Dans Delta</p>		

Questions-Réponses Dispositif ATVAI 2022

n°16	L'autoliquidation de la TVA à l'importation peut-elle être sollicitée et est-elle obligatoire dans tous les services en ligne (Delta G, XI et H7) ?	<p><i>Les nouvelles modalités de l'autoliquidation de la TVA à l'importation sont mises en œuvre dans tous les services en ligne (G, XI et H7) conformément à la note n°21000196 du 23 novembre 2021.</i></p> <p><i>L'autoliquidation de la TVA à l'importation est ainsi obligatoire pour tout redevable qui a l'obligation de s'identifier à la TVA en France conformément aux dispositions combinées des articles 286 ter et 286 ter A du CGI, quel que soit le service via lequel la déclaration en douane est établie (Delta G, XI ou H7).</i></p> <p><i>Rappel : l'autoliquidation ne s'applique en revanche pas aux particuliers, pour lesquels la DGDDI reste compétente. Ces derniers s'identifient sur la déclaration en douane via la mention spéciale G0008 (non assujetti non identifié à la TVA en France), que ce soit via Delta G, XI ou H7.</i></p>
n°17	Comment solliciter l'autoliquidation sur la déclaration en douane ? Au moyen de quels codes ?	<p><i>Dans Delta G et XI, il convient de renseigner en rubrique 44 le code 1008 suivi du numéro de TVA intracommunautaire français valide du redevable de la TVA à l'importation.</i></p> <p><i>Dans Delta H7, il convient de renseigner en élément de données « Références fiscales supplémentaires » le code FR7 suivi du numéro de TVA intracommunautaire français valide du redevable de la TVA à l'importation.</i></p>

Questions-Réponses Dispositif ATVAI 2022

n°18	<p>Qu'advient-il du CANA 1035 ?</p> <p>Pourquoi les règles de gestion implémentées dans Delta (G, XI ou H7), associées aux relations ATVA, sont-elles maintenues pendant 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024 ?</p> <p>Y a-t-il une cohabitation du CANA 1035 et du code document 1008 pour les opérateurs qui bénéficiaient déjà d'une autorisation d'autoliquidation ?</p>	<p>Le CANA 1035 ne pourra plus être sollicité sur toute nouvelle déclaration en douane validée à compter du 1^{er} janvier 2022, même pour un opérateur qui bénéficiait d'une autorisation d'autoliquidation en vigueur avant le 1^{er} janvier 2022.</p> <p>À compter du 1^{er} janvier 2022, ce sont les nouvelles règles de fonctionnement de l'autoliquidation qui s'appliquent :</p> <p>- obligation d'identifier le redevable de la TVA à l'importation sur la déclaration en douane :</p> <p>a) soit en renseignant son numéro de TVA intracommunautaire français suite au code document 1008 (Delta G ou XI) ou au code FR7 (Delta H7) ;</p> <p>b) soit en renseignant la mention spéciale G0008 pour les redevables non-assujettis et non identifiés à la TVA en France.</p> <p>En revanche, les anciennes règles de gestion (CANA 1035 et contrôle avec la date de validité de la relation ATVA) sont bien maintenues dans les applicatifs douaniers jusqu'au 31 décembre 2024, afin de ne pas bloquer la rectification éventuelle d'une déclaration en douane ayant une date d'acceptation antérieure au 1^{er} janvier 2022 et sur laquelle le CANA 1035 avait été correctement sollicité.</p>
------	--	--

Questions-Réponses Dispositif ATVAI 2022

3.2. Dans Delta H7

n°19	<p>En Delta H7, hors IOSS, une société tierce redevable de la taxe doit renseigner en référence fiscale supplémentaire le code FR7 suivi de son numéro de TVA intracommunautaire français. Est-elle obligée de renseigner également dans ce même élément de donnée, le code FR3 suivi du numéro de TVA intracommunautaire français de son représentant fiscal ?</p>	<p>Au préalable, pour rappel, le redevable de la TVA à l'importation (dont le numéro de TVA intracommunautaire français doit être renseigné suite au code FR7 entrant dans le périmètre du dispositif de l'autoliquidation de la TVA à l'importation – cf. note 21000196 du 23/11/2021) n'est pas nécessairement l'importateur (cf. questions/réponses en point 1).</p> <p>Le code FR3 est optionnel. Il permet de renseigner sur une déclaration H7 le numéro de TVA intracommunautaire français <u>propre</u> au représentant fiscal.</p> <p>La saisie de cette information peut se faire en sus du code FR7 suivi du renseignement du n° de TVA du redevable de la TVA à l'importation.</p> <p>S'agissant d'une information complémentaire et optionnelle, sans aucun lien avec le dispositif d'autoliquidation de la TVA à l'importation, le renseignement du code FR3 suivi du numéro de TVA intracommunautaire français <u>propre</u> au représentant fiscal peut se faire sur un ou plusieurs articles de la déclaration (sans contrôle bloquant).</p>
------	--	---

3.3. Hors Delta

n°20	<p>Qu'en est-il des marchandises commerciales transportées dans leurs bagages personnels par les voyageurs qui peuvent être déclarées verbalement pour la mise en libre pratique lorsque leur valeur ne dépasse pas 1 000 € ?</p>	<p>Les voyageurs sont des personnes physiques et ne sont donc pas assujettis et identifiés à la TVA. Ils sont le plus souvent soumis au régime des franchises douanières et fiscales.</p> <p>Cependant, s'ils transportent des biens à caractère commercial, ils sont alors exclus du bénéfice de ces franchises. La DGGDI est compétente pour la déclaration et le recouvrement des droits et taxes auprès de ces redevables.</p>
------	--	---

Questions-Réponses Dispositif ATVAI 2022

n°21

Qu'en est-il des marchandises commerciales transportées dans leurs bagages personnels par des professionnels qui peuvent être déclarées verbalement pour la mise en libre pratique lorsque leur valeur ne dépasse pas 1000 € ou 1000 kgs ?

Conformément à l'article 135(1)(b) du règlement délégué 2015/2446 du Code des douanes de l'Union, des marchandises de caractère commercial, pour autant qu'elles ne dépassent pas le seuil de 1000 euros en valeur ou de 1000 kg en masse nette, peuvent être déclarées verbalement pour la mise en libre pratique. Dans ce cas, les services douaniers recouvrent, le cas échéant, les droits et taxes au moyen d'un quittancier (dit « quittance 155 »).

À compter du 1^{er} janvier 2022, l'autoliquidation de la TVA à l'importation devient obligatoire et automatique pour tout redevable qui a l'obligation de s'identifier à la TVA en France conformément aux dispositions combinées des articles 286 ter et 286 ter A du code général des impôts. Or, la déclaration verbale ne permet pas l'application automatisée, au moyen des services en ligne de dédouanement et du pré-remplissage de la CA3, de cette nouvelle réglementation.

Dans cette configuration, lorsque des professionnels déclarent verbalement auprès des autorités douanières des marchandises de caractère commercial, contenues dans leurs bagages personnels et ne dépassant pas le seuil de 1000 euros en valeur ou de 1000 kg en masse nette :

=> L'ensemble des droits de douanes, des taxes d'effet équivalents et/ou de la TVA à l'importation est liquidé et perçu par la DGDDI au moyen d'une quittance 155 ;

=> Le redevable de la TVA à l'importation exercera son droit à déduction auprès des services de la DGFIP dans les mêmes conditions qu'avant la réforme du 1^{er} janvier 2022.

Pour toute question complémentaire, les opérateurs concernés doivent se rapprocher de leur service des impôts des entreprises (SIE) de rattachement.

Questions-Réponses Dispositif ATVAI 2022

n°22

Qu'en est-il des marchandises destinées à des professionnels et transportées dans les envois postaux qui arrivent dans les DROM ?

La Poste va progressivement prendre en charge le dédouanement de ces colis de manière dématérialisée dans les Delta (H7, G ou X) d'ici fin 2022 (selon un calendrier de déploiement par DROM).

Durant cette période transitoire, ce sont les douaniers qui assurent la taxation des colis. Par conséquent, les marchandises importées dans les DROM par envois postaux, destinées à des professionnels redevables et identifiés à la TVA, ne peuvent pas bénéficier de l'autoliquidation de la TVA tant que la Poste n'a pas pris en charge ce dédouanement de manière dématérialisée.

Dans cette configuration, la perception des droits et taxes est également toujours assurée par la DGDDI.

Ce dispositif induit pour les professionnels la complétion de leur CA3 et l'exercice de leur droit à déduction dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui.

Pour toute question complémentaire, les opérateurs concernés doivent se rapprocher de leur service des impôts des entreprises (SIE) de rattachement.

Questions-Réponses Dispositif ATVAI 2022

3.4. Contrôle de validité du numéro de TVA

n°23	<p>L'absence de renseignement du numéro de TVA intracommunautaire sera t-elle bloquante ?</p> <p>Certains représentants en douane enregistrés (RDE) font état de difficultés à se faire communiquer ce numéro par leurs clients.</p>	<p><i>L'identification du redevable de la TVA à l'importation sur la déclaration en douane devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 :</i></p> <p><i>- cas n°1 : si le redevable (assujetti ou non-assujetti) a l'obligation de s'identifier à la TVA en France conformément aux dispositions combinées des articles 286 ter et 286 ter A du CGI : il est obligatoire de renseigner son numéro de TVA intracommunautaire FR au moyen du code 1008 en rubrique 44 (Delta G ou XI), ou au moyen du code FR7 en donnée « références fiscales supplémentaires »(Delta H7).</i></p> <p><i>- cas n°2 : si le redevable est un non-assujetti n'ayant pas l'obligation de s'identifier à la TVA en France : il faut alors renseigner la mention spéciale G0008 en rubrique 44 (Delta G et XI), ou en donnée « mentions spéciales » (Delta H7).</i></p> <p>L'absence de toute identification est bloquante et la déclaration en douane ne peut pas être validée.</p> <p><i>Par conséquent, dans le cas n°1, le redevable identifié doit impérativement communiquer son numéro de TVA intracommunautaire français à la personne qui établit pour son compte ses déclarations en douane et qui est responsable de l'exactitude des informations renseignées sur la déclaration en douane conformément à l'article 15 du CDU.</i></p> <p><i>Dans un tel cas de figure, la mention spéciale G0008 ne doit pas être utilisée :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- aucun remboursement de la TVA ne sera effectué par la douane auprès du RDE ;</i> <i>- des sanctions sont susceptibles d'être appliquées par la DGFIP.</i> <p><i>Pour toute question à cet égard, il convient de se reporter au service des impôts des entreprises (SIE) de rattachement du redevable.</i></p>
------	--	---

4. Périmètre des opérations

Questions-Réponses Dispositif ATVAI 2022

n°24	<p>Les redevables qui réalisent des importations dans les départements de la Guyane et de Mayotte doivent-ils déclarer ces opérations sur leur déclaration de TVA ?</p>	<p><i>La TVA n'est provisoirement pas applicable dans les départements de la Guyane et de Mayotte. Par conséquent, toute importation dans ces territoires ne constitue pas une opération imposable et ne doit pas être déclarée sur la déclaration de TVA.</i></p> <p><i>Pour toute question relative au périmètre des opérations à déclarer à l'appui de la déclaration de TVA, les opérateurs se reportent à la notice sur le site impots.gouv.fr et se rapprochent de leur service des impôts des entreprises (SIE) de rattachement.</i></p>
n°25	<p>Le nouveau dispositif s'applique aux déclarations d'importation qui ont obtenu un BAE à compter du 1er janvier 2022. Comment doit-on traiter les déclarations validées en 2021 et n'obtenant le BAE qu'en 2022 ?</p>	<p><i>La note COMINT1 n°21000217 du 17 décembre 2021 traite spécifiquement de ces problématiques de bascule entre le dispositif actuel et le nouveau dispositif d'autoliquidation de la TVA à l'importation 2022.</i></p>
n°26	<p>Quelle est la date de BAE de référence dans le cas du recours à une procédure de secours ?</p>	<p><i>Dans le cadre du recours à une procédure de secours, il peut y avoir une différence entre la date de délivrance du BAE (procédure de secours) et la date du BAE électronique de la déclaration en douane de régularisation intégrée dans le système Delta.</i></p> <p><i>Dans un tel cas de figure, c'est la date du BAE électronique de la déclaration de régularisation qui importe et permet de déterminer la période d'imposition :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- c'est cette date qui est prise en compte pour les extractions de données relatives aux opérations taxées et le pré-remplissage de la CA3 du redevable de la TVA à l'importation ;</i> <i>- c'est cette date que le redevable de la TVA à l'importation doit prendre en compte pour appliquer les règles reprises dans la notice de la CA3.</i>

Questions-Réponses Dispositif ATVAI 2022

n°27

Les réimportations de biens qui ont fait l'objet d'une réparation ou d'une transformation dans un pays tiers, pour lesquelles la taxation des biens s'effectue hors moteur valeur, doivent-elles être autoliquidées et sont-elles prises en compte dans le pré-remplissage des déclarations de TVA (CA3) ?

*Ces opérations sont imposables à la TVA à l'importation et **doivent être autoliquidées**.*

Les déclarations passées hors moteur valeur permettent la constatation d'une assiette et, le cas échéant, le calcul d'un montant de TVA. Lorsque ces données sont relatives à une opération taxée, elles bénéficient d'un statut ATVA sur la déclaration en douane afférente et sont prises en compte dans le pré-remplissage de la déclaration de TVA.

L'assujetti redevable vérifie la base et le montant pré-remplis dans les rubriques concernées de sa déclaration de TVA.

Pour toute question quant au périmètre des opérations devant être déclarées à l'appui de la déclaration de TVA, les opérateurs se reportent à la notice publiée sur le site impots.gouv.fr.

Questions-Réponses Dispositif ATVAI 2022

4.1. Contingent d'achat en franchise (AI2)

n°28	Quelles sont les conséquences de cette réforme sur les AI2 ?	<p><i>Aucune évolution légale ne porte sur l'article 275 du CGI qui régit le contingent d'achat en franchise. Les AI2 sont maintenus et aucun changement n'intervient à compter du 1^{er} janvier 2022 sur la réglementation AI2.</i></p> <p><i>Ainsi, les entreprises continueront de solliciter le bénéfice des AI2 à l'appui de la déclaration en douane selon les modalités qui restent inchangées (CANA 1001, 1002, 1003, 1011, 1012 ou 1013 et les mentions spéciales dédiées, notamment la mention spéciale 60 900).</i></p> <p>Le numéro de TVA intracommunautaire français du redevable de la TVA à l'importation doit également être obligatoirement renseigné sur ces déclarations au moyen du code document 1008.</p> <p><i>En outre, sur la déclaration en douane, en cas de recours à l'AI2 par un opérateur, le statut AI2 continue de s'afficher dans le bloc liquidation, afin de permettre à l'opérateur de bien identifier spécifiquement ces opérations et leur base d'imposition à la TVA à l'importation. L'opérateur redevable de la taxe doit ensuite reporter manuellement cette base non taxable dans la ligne afférente de sa déclaration de TVA ("Ligne F6 – Achats en franchise" ; rubrique spécifique aux AI2) selon les modalités définies par la DGFIP dans la notice de la déclaration de TVA disponible sur son site "www.impots.gouv.fr".</i></p> <p><i>Pour toute question complémentaire, les entreprises doivent se rapprocher de leur service des impôts des entreprises (SIE) de rattachement.</i></p>
------	---	--

4.2. Régime 42

Questions-Réponses Dispositif ATVAI 2022

n°29	Quelles sont les conséquences de la réforme sur les régimes 42 et 63 ?	<p><i>Les précisions suivantes sont apportées :</i></p> <p><i>1) L'obligation de renseigner le numéro de TVA du redevable de la TVA à l'importation sur la déclaration en douane concernée s'applique à ces régimes imposables à la TVA mais non taxés. Au cas particulier, les modalités de cette identification restent inchangées et s'effectuent toujours via le code document Y040 ou Y042 (cf. note aux opérateurs n°20000258 du 3 décembre 2020).</i></p> <p><i>2) La base imposable relative à ces opérations non taxées doit être reportée <u>par les entreprises</u> dans la ligne dédiée de la déclaration de TVA selon les modalités définies par la DGFIP dans la notice de la déclaration de TVA (pas de pré-remplissage en 2022).</i></p> <p>Pour toute question, les entreprises se rapprochent de leur service des impôts des entreprises (SIE) de rattachement.</p>
n°30	Comment fonctionne l'autoliquidation lorsqu'un opérateur économique fait appel aux services d'un représentant fiscal ponctuel dans le cadre d'un régime 42 ?	<p><i>Il convient de renseigner en rubrique 44 le code Y040 ou Y042 suivi du numéro de TVA intracommunautaire français en cours de validité attribué au représentant fiscal ponctuel accrédité pour déclarer cette opération ponctuelle.</i></p>
5. Les régularisations		

Questions-Réponses Dispositif ATVAI 2022

n°31	Est-ce que toutes les déclarations rectifiées ou invalidées doivent donner lieu à une régularisation de la TVA par l'entreprise auprès de la DGFIP ?	<p><i>La fiche 3 de la note aux opérateurs n°21000195 du 23 novembre 2021 précise de manière générale qu'une fois la déclaration en douane rectifiée ou invalidée, les bases de TVA corrigées auprès de la DGDDI doivent être régularisées auprès de la DGFIP. Les modalités de régularisations sont précisées dans la notice de la CA3 disponible sur le site impots.gouv.fr.</i></p> <p><u>À ce titre, la notice de la CA3 précise également les conditions du pré-remplissage. Ainsi, dans certains cas spécifiques précisées dans cette notice, les rectifications ou les invalidations des déclarations en douane sont bien prises en compte dans les conditions du pré-remplissage des déclarations de TVA et il n'y a alors pas lieu de régulariser ces données.</u></p> <p><i>C'est le cas :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- des déclarations en douane normales ou simplifiées, invalidées avant le 14 du mois M+1 (M= mois de référence du BAE) : elles sont bien exclues du pré-remplissage des CA3 => pas de régularisation à effectuer.- des déclarations en douane normales, rectifiées avant le 14 du mois M+1 : leurs données rectifiées sont bien prises en compte dans le pré-remplissage des CA3 => pas de régularisation à effectuer.- des déclarations simplifiées rectifiées <u>avant leur régularisation</u> (= validation de la DCG) <u>et avant le 14 du mois M+1</u>: leurs données rectifiées sont bien prises en compte dans le pré-remplissage des CA3 (car dans ce cas la rectification de la déclaration simplifiée est bien dématérialisée) => pas de régularisation à effectuer. <p><i>A contrario, la notice de la CA3 liste les cas qui ne sont pas pris en compte dans le pré-remplissage des CA3 et qui nécessite une régularisation sur CA3 (cf. notice de la CA3 disponible sur le site impots.gouv.fr, partie « conditions du pré-remplissage »).</i></p>
------	---	--

6. Les obligations du représentant en douane enregistré (RDE)

Questions-Réponses Dispositif ATVAI 2022

n°32	<p>Qu'advient-il si un RDE n'obtient pas le numéro de TVA intracommunautaire français de son client ?</p>	<p><i>À compter du 1^{er} janvier 2022, l'identification du redevable sur la déclaration en douane devient obligatoire.</i></p> <p><i>Dès lors qu'un client a l'obligation de disposer d'un numéro de TVA intracommunautaire français conformément aux dispositions des articles 286 ter et 286 ter A du CGI, il doit communiquer ce numéro à la personne qui établit pour son compte ses déclarations en douane et qui est responsable de l'exactitude des informations renseignées sur la déclaration en douane conformément à l'article 15 du CDU.</i></p> <p><i>En cas de sollicitation induite de la mention spéciale G0008 « redevable non-assujetti non identifié à la TVA en France » avec pour conséquence le paiement de la TVAI à la douane :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- aucun remboursement de la TVAI ne sera effectué par la douane auprès du RDE ;</i> <i>- des sanctions sont susceptibles d'être appliquées au à ce client par la DGFIP.</i> <p><i>Pour toute question à cet égard, il convient de se reporter à la notice de la CA3 et/ou de se rapprocher du service des impôts des entreprises (SIE) de rattachement du client.</i></p>
n°33	<p>Le RDE est-il solidaire du paiement de la taxe ? Quelles garanties peut-il mettre en œuvre ?</p>	<p><i>Le représentant en douane enregistré (RDE), agissant sous couvert d'un mandat de représentation indirecte, est solidaire du paiement de la taxe.</i></p> <p><i>Sa solidarité n'est pas engagée dès lors qu'il a rempli les obligations déclaratives prévues au 3 de l'article 293 A du CGI pour le compte du redevable assujetti et est en mesure d'établir qu'il a transmis à ce redevable, ou lui a rendu accessible par voie électronique, au plus tard lors de la réception des marchandises par le destinataire, l'information de la base imposable ainsi que les documents nécessaires pour l'exercice du droit à déduction (cf. article 293 A 4. du CGI).</i></p> <p><i>La mise à jour de la doctrine fiscale publiée sous forme de bulletin officiel des finances publiques (BOFIP) devrait commenter ces dispositions et être publiée prochainement.</i></p>
<p>7. Régime fiscal suspensif</p>		

Questions-Réponses Dispositif ATVAI 2022

n°34	Comment s'effectueraient les déclarations d'apurement en sortie de RFS situés dans les collectivités territoriales d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Guyane, Mayotte) ?	<p><i>Jusqu'au 31 décembre 2021, lorsque la TVA – et a fortiori l'octroi de mer – doit être acquittée en sortie de RFS, la mise à la consommation s'effectue théoriquement par le dépôt d'une déclaration fiscale modèle DAU FR identifiée par le code régime 40.07 ou, si les marchandises qui ont été placées sous RFS sont des marchandises de l'Union en provenance d'un territoire fiscalement tiers, par le dépôt d'une déclaration fiscale modèle DAU FR identifiée par le code régime 49.07 (cf. BOD 6965). Or, le dépôt des déclarations de type DAU FR 40.07 et 49.07 sera bloqué dans DELTA G au 1er janvier 2022.</i></p> <p><i>Les opérateurs, en métropole comme dans les territoires ultramarins, devront désormais déclarer les mises à la consommation taxables à la TVA en sortie de RFS directement sur CA3, sans pré-remplissage.</i></p> <p><i>Les opérateurs, pour les RFS situés exclusivement dans les DROM, devront, en plus, déclarer les opérations de mise à la consommation taxable en sortie de RFS au moyen de DAU CO 40.07 ou 49.07. Cette déclaration permettra ainsi la liquidation de l'octroi de mer. La liquidation de la TVA sur cette déclaration sera, quant à elle, bloquée.</i></p>
------	---	---